

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET PAR MESSAGER

Le 14 septembre 2016

No de dossier : 540603-10/12/14

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet :

- ↓ **Séance de travail du 22 septembre 2016 (Bloc V)**
- ↓ **Liste des sujets de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)**
- ↓ **Dossiers de la Régie : R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015**

Chère consœur,

À la suite de l'avis de la Régie de l'énergie émis le 16 août 2016 dans les dossiers mentionnés en rubrique, ainsi que de la lettre du 31 août 2016 qui réaménageait la composition des blocs de normes V et VI, RTA soumet en annexe les sujets sur lesquels elle entend faire des commentaires et obtenir des informations additionnelles lors de la séance de travail prévue le 22 septembre prochain.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada s.e.n.c.r.l.

Pierre D. Grenier

PDG/cb

p.j.

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques

Me Paule Hamelin
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

ANNEXE

Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015

Bloc V – Planification long terme et court terme – Capacité de transport

* * *

Liste de sujets de RTA à aborder lors de la séance de travail du 22 septembre 2016

Les sujets que RTA souhaite aborder sont les suivants :

1. FAC-002-2 : Études de raccordement d'installations (R-3957-2015)
 - a) Discussion sur la nécessité de maintenir l'article 4.1.6.
 - b) Discussion sur la nécessité, à la section 4, Applicabilité, de retrouver la disposition particulière mentionnant que la norme ne s'applique qu'au réseau RTP.
2. FAC-010-2.1 : Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon de planification (R-3944-2015)
 - a) E2.2.1 – Proposition d'une disposition particulière au PVI afin d'utiliser le défaut biphasé au lieu de triphasé. Discussion sur l'impact majeur pour RTA quant à l'utilisation de défaut triphasé (les limites d'import/export pourraient ne plus être suffisantes pour rencontrer les engagements contractuels entre HQ et RTA).
 - b) E2.5 et E2.6 – Ces exigences réfèrent à la norme TPL-003 qui n'est pas encore adoptée et mise en vigueur.
 - c) E4 – Proposition d'ajouter une disposition particulière soit E.4.4 : « Chaque TO qui a des éléments de transport RTP. »
3. FAC-011-2 : Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation (R-3944-2015)
 - a) E3 – Proposition d'une disposition particulière au PVI afin d'utiliser le défaut biphasé au lieu de triphasé. Discussion sur l'impact majeur pour RTA quant à l'utilisation de défaut triphasé (les limites d'import/export pourraient ne plus être suffisantes pour rencontrer les engagements contractuels entre HQ et RTA).
 - b) E2.5 et E2.6 – Ces exigences réfèrent à la norme FAC-014 qui n'est pas encore en vigueur, laquelle réfère à la TPL-003 qui n'est pas encore adoptée et mise en vigueur.
 - c) E4 – Proposition d'ajouter une disposition particulière soit E.4.4 : « Chaque TO qui a des éléments de transport RTP. »

4. MOD-028-2 : Méthodologie selon les échanges entre zones (R-3944-2015)
 - a) Champ d'application : Discuter de la possibilité d'ajouter une disposition particulière mentionnant que la norme ne s'applique qu'au réseau RTP (tel que pour MOD-001-1a, MOD-029-1a et MOD-030-2).
5. TPL-001-4 : Critères de comportement de la planification du réseau de transport (R-3944-2015)
 - a) E1 – L'exigence réfère aux MOD-010 et MOD-012 qui ne sont pas en vigueur.
 - b) E1.1.4 – Discuter du remplacement possible de « charge réelle » par « charge active » afin d'éviter la confusion et être uniforme dans les normes.
 - c) Annexe – Confirmer que cette norme s'applique seulement aux installations « bulk ».
6. BAL-005-0.2b : Réglage automatique de la production (R-3944-2015)
 - a) Confirmer les changements car cette norme est en vigueur avec le même numéro.
7. COM-001-2 : Communications (R-3957-2015)
 - a) Confirmer ce que l'on entend par « capacité de communication interpersonnelle ». Est-ce un moyen technique (équipement de communication) permettant l'échange verbal entre les deux parties?
8. COM-002-4 : Protocoles de communication à l'intention du personnel d'exploitation (R-3957-2015)
 - a) E1.1 - Discuter de l'ajout d'une disposition particulière afin qu'il soit précisé que les instructions d'exploitation verbales ou écrites soient faites en français lorsque l'autre entité concernée est au Québec.
9. PER-005-2 : Formation du personnel d'exploitation (R-3944-2015)
 - a) E6 – Discuter de la proposition d'exclure les GOP qui sont PVI car les PVI ne reçoivent pas de directive des TOP, RC ou BA concernant la répartition des ressources de production (tel que mentionné dans les principes directeurs de la norme).
 - b) E2 et E3 – Discuter de la proposition d'exclure les TO qui sont PVI car les PVI ne contrôlent pas une partie importante du réseau « bulk » sous la supervision du TOP (tel que mentionné dans les principes directeurs de la norme).